



Arrêté n° 2022-285-AG

Objet : Règlement des cimetières communaux

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, et R.2223.1 et suivants,

Vu la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la gestion dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5,

Considérant la nécessité de prendre les mesures nécessaires destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières communaux,

ARRÊTE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation des cimetières :

Les cimetières situés rue de la Libération sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré, sur le territoire de la ville de LA PLAINE-SUR-MER.

Article 2 : Droit à inhumation :

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune (sauf résidence secondaire), quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux visés à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains :

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- 2) Les concessions pour fondation de sépulture privée, les cases columbarium, faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils ou d'urne, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
- 3) Un espace de dispersion.

4) Des caveaux d'occasions pourront être proposés selon les reprises administratives effectuées par la Mairie. Le tarif sera établi par le conseil municipal en fonction de l'état du monument suite à un état des lieux de celui-ci.

Article 4 : Choix des emplacements :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Le Maire peut imposer un cimetière et un emplacement dans la continuité (pour le nouveau cimetière).

Article 5 : Type de concessions pour sépultures privées

Les différents types de concessions* du cimetière sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions de 30 ans

** Les concessions perpétuelles accordées par le passé ne sont pas remises en cause.*

Les dimensions sont de 1,00 m X 2,00 m.

- Profondeur en pleine terre : maximum 2 m (2 niveaux=2 places)
- Profondeur caveau : 2 m (2 niveaux = 2 places) maximum 2,50 m (3 niveaux=3 places)

Article 6 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdit à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographie ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Le fait de prendre de l'eau dans l'enceinte des cimetières et de l'utiliser pour un autre usage.

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les autorités compétentes.

Article 7 : Vol au préjudice des familles :

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 8 : Circulation de véhicule :

La circulation de tous véhicules est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux, qui auront été habilités au préalable par le service de police municipale pour effectuer des travaux.
- Des personnes en situation de handicap.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 9 : Ouverture et fermeture du cimetière :

Les entreprises funéraires devront obligatoirement prendre attache avec le service accueil de la mairie pour percevoir la clé ouvrant le portail de l'entrée carrossable du cimetière. Un cahier sera à remplir par le responsable de l'entreprise à chaque perception et remise de la clé. Les cimetières devront obligatoirement être refermés par les entreprises funéraires après les travaux sur les concessions ou après une inhumation.

II - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Articles 10 : Autorisation de la mairie :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation de la commune, donnée :

- soit à l'occasion de la déclaration de décès effectuée en mairie,
- soit à l'occasion de l'arrivée de corps en cas de transport depuis une autre commune.

Article 11 : Sépultures en terrain commun :

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm

Toutefois, en cas de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Un terrain de 2,50 m de longueur et de 1,10 m de largeur sera affecté à chaque corps.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur 2 m
- Largeur 0,80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu, et aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par les services techniques.

Article 12 : Concession pour sépultures privées :

1) Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser en mairie, à l'accueil. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres à cet effet.

L'achat d'une concession qui ne serait pas lié à la survenance d'un décès sera réservé aux personnes habitant la commune de LA PLAINE-SUR-MER au moment de la signature du contrat.

2) Droits de concession

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur.

3) Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

Lors d'une inhumation, le concessionnaire (ou sa famille) devra fournir l'acte de concession afin de prouver qu'il est bien détenteur de l'emplacement.

Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution, par le concessionnaire initial, seul.

Nature de la concession :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- Concession collective : le titulaire de la concession désigne nominativement l'ensemble des personnes autorisées à y être inhumées.
- Concession familiale : le titulaire de la concession a entendu promettre, outre sa propre inhumation, celles des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affections.

4) Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, une procédure de reprise de la concession pourra être engagée.

La famille aura la possibilité de renouveler par anticipation dans les 5 dernières années d'un contrat à la condition d'une nouvelle inhumation dans cette sépulture.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 13 : Procédure de reprise :

Reprises de concession centenaire et à perpétuité : à l'expiration du délai prévu par la loi ou en cas d'abandon, l'administration municipale pourra ordonner, la reprise d'une ou plusieurs parcelles sur des concessions qui ont une existence de plus de trente ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans.

Dans la mesure du possible, notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Elle prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans le reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront emportés par le prestataire chargé de l'exhumation.

Le déroulement de la procédure se fera conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et les frais engagés seront à la charge de la municipalité.

Reprise de concession à durée déterminée : la ville se réserve le droit de reprendre tout emplacement dont le concessionnaire ou ayant droit n'aurait pas fait valoir leur droit de renouvellement, à échéance et après les deux de carences.

Article 14 : Rétrocession :

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout monument.

Le Maire n'a pas obligation de rembourser le concessionnaire de la part rétrocédée non utilisée. Dans le cas où le remboursement serait accordé, le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir et seulement au concessionnaire créateur.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

III - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 15 :

1) L'administration municipale surveillera les travaux de construction mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

2) Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Dès la signature du contrat, la place de la concession devra être entretenue.

Les travaux de construction d'un caveau devront être effectués par une entreprise qualifiée.

L'alignement sera à respecter selon le règlement de cimetière et la législation en vigueur.

3) Toute construction de caveaux ou de monuments est soumise à autorisation de travaux délivrée par les services municipaux.

L'entrepreneur devra soumettre à la Mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standard indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les matériaux utilisés.
- la durée prévue des travaux.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes, sur une concession :

- Longueur : 2,50 m
- Largeur : 1,10 m
- Profondeur : 2 m – 2 niveaux – 2 places ; maximum : 2,50 m - 3 niveaux - 3 places

Les semelles sont interdites sur les inter-tombes. La distance entre chaque construction devra être de 40 cm de la tête au pied ainsi que de gauche à droite sur les côtés.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,15 m.

La voûte des caveaux sera recouverte d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 0,30 m par rapport au niveau du sol (point le plus haut en cas de terrain en pente).

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables (éventuellement béton moulé).

4) Il est interdit, sous quelque prétexte que ce soit, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans que l'autorisation des familles intéressées n'ait été remise aux services municipaux.

5) En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

6) Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés dans les règles de l'art de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

7) Aucun dépôt, même momentané, de terres, de matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après l'attribution de la concession.

8) Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation entraînant un danger pour la sécurité publique, les sépultures voisines, ou portant atteinte à la salubrité ou à la décence des lieux, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits.

L'abandon manifeste d'une concession pourra entraîner le processus de reprise éventuelle par la commune.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets.

Le service municipal concerné devra être avisé de l'achèvement des travaux.

Le nettoyage devra être fait avec soin ainsi que les réparations, le cas échéant, des dégradations commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des intervenants et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des personnes concernées.

9) Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières, seul l'ajustage est autorisé.

Article 16 : Période des travaux :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

Article 17 : Inscriptions :

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom et prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

IV - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 18 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui doit justifier de son état civil, son domicile, sa qualité et de l'accord préalable du concessionnaire (de son vivant).

L'ordre du plus proche parent est défini comme étant :

- Conjoint non séparé (veuf, veuve)
- Enfants du défunt
- Parents
- Frères et sœurs

En cas de conflit par exemple entre parents de même degré, il appartient au tribunal judiciaire de trancher.

Article 19 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et en présence de la police municipale.

Article 20 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront emmenés par le prestataire chargé de l'exhumation. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 21 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée. Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 22 : Réductions de corps :

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée par le plus proche parent du défunt concerné, de la photocopie de sa pièce d'identité et de la preuve de sa qualité de plus proche parent du défunt (livret de famille par exemple...).

Article 23 : Cercueil hermétique :

Aucun cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

V - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 24 : Le columbarium

Les cendres sont en leur totalité déposées dans une urne funéraire et :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture,
- soit déposées dans une case du columbarium,
- soit scellées sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Ces cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à LA PLAINE-SUR-MER,
- domiciliées à LA PLAINE-SUR-MER, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

L'achat de la concession d'une case qui ne serait pas lié à la survenance d'un décès sera réservé aux personnes habitant LA PLAINE-SUR-MER au moment de la signature du contrat.

Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires au maximum.

Le type de concession pour une case de columbarium est la suivante :

- concession temporaire de 15 ans

Le tarif est fixé par le conseil municipal.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, une procédure de reprise de la concession pourra être engagée. Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, seront déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

Le dépôt des urnes, leur retrait (que ce soit en vue d'une dispersion dans le jardin du souvenir, ou du transfert dans une autre concession) devront obligatoirement être demandés au préalable par écrit en mairie, et effectués en présence de la police municipale.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition, sur le couvercle de fermeture, de plaques opalines ou de matériaux équivalant noir normalisées de 07 cm sur 28 cm. Ces plaques devront être posées par collage, à l'exclusion de tout autre mode de fixation.

Elles comporteront les nom, prénom du défunt, ses années de naissance et de décès, et un signe funéraire si souhaité.

Les fleurs en pots ou en bouquets devront être déposées uniquement sur les emplacements réservés à cet effet.

Article 25 : Le jardin du souvenir

Conformément à la demande des familles, réalisée par écrit au préalable auprès de la mairie et suite à l'autorisation délivrée par le maire, les cendres des défunts pourront être dispersées dans le jardin du souvenir à l'emplacement identifiés, au centre des galets posés au sol.

L'identification des personnes dont les cendres auront été dispersées dans le jardin du souvenir pourra se faire par la gravure d'une plaque opaline ou de matériaux équivalant noire normalisées de 15 cm sur 10 cm qui sera apposée sur le support de granit prévu à cet effet. La hauteur des lettres gravées devra être comprise entre 15 et 20 mm. La police d'écriture utilisée sera de type lettre bâton et droite. Le remplissage des lettres se fera de couleur blanche. Les inscriptions comporteront les nom, prénom du défunt, ses années de naissances et de décès.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Le fait de disperser les cendres ne nécessite aucune redevance.

VI - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL

Toute infraction au présent règlement, après avoir fait l'objet d'un constat, donnera lieu aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Les opérations funéraires proprement dites se dérouleront conformément à la réglementation édictée, en particulier, par le Code général des collectivités territoriales.

Les tarifs municipaux sont tenus à disposition des administrés à la mairie (service Accueil).

Article 26 : Le présent arrêté abroge tous règlements municipaux antérieurs des cimetières.

Article 27 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 28 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 29 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État.

La Plaine-sur-Mer, le 14 octobre 2022

Séverine MARCHAND
Maire

